

巡札者の
大手荷物

第百八條

巡禮者ノ大ナル手荷物ハ託送セラレ且番號ヲ附セラル
巡禮者ハ嚴ニ必要ナル物件ノ外自ラ携帯スルコトヲ得
ズ各政府ガ其ノ船舶ニ對シ設クル規則ハ右物件ノ種
類、分量及容積ヲ定ム

第百九條

本編第一章、第二章（第一節、第二節及第三節）並ニ
第三章ノ規定ノ要領ハ規則ノ形式ヲ以テ船籍國ノ國語
及乗船巡禮者ノ居住地ノ主タル語ニテ巡禮者ヲ輸送ス
ル船舶ノ各甲板及中甲板ノ見易ク且接近シ得ル場所ニ
揭示セラルベシ

甲板及び
中甲板に
おける掲
示事項

第二節 出航前執ルベキ措置

第百十條

ARTICLE 108.

Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés et
numérotés. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux
que les objets strictement nécessaires. Les règlements
faits pour ses navires par chaque Gouvernement déter-
minent la nature, la quantité et les dimensions de ces
objets.

ARTICLE 109.

Des extraits des prescriptions du chapitre I, du
chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre
III du présent titre, seront affichés, sous la forme d'un
règlement, dans la langue de la nationalité du navire
ainsi que dans les principales langues des pays habités
par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent
et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout
navire transportant des pèlerins.

SECTION II.—MESURES À PRENDRE AVANT

LE DÉPART.

ARTICLE 110.

(案一八・文化・社会一)

巡礼者乗
船の届出
義務

巡禮船ノ船長又ハ船長在ラザルトキハ所有者若ハ代理者ハ出航ノ少クトモ三日前ニ出航港ノ権限アル機關ニ巡禮者ヲ乗船セシメントスル旨ヲ届出ヅルコトヲ要ス寄航港ニ於テハ巡禮船ノ船長又ハ船長在ラザルトキハ所有者若ハ代理者ハ船舶出航ノ十二時間前ニ右ト同様ノ届出ヲ爲スコトヲ要ス右届出ニハ船舶ノ出航豫定日及目的地ヲ示スコトヲ要ス

右乗船の
臨検及び
測定

前條ニ規定セラルル届出ニ基キ権限アル機關ハ船長ノ費用ニ於テ船舶ノ臨検及測定ヲ行ハシム

船長ガ自國ノ権限アル機關ニ依リ發給セラレタル測定證書ヲ既ニ有スルトキハ右證書ガ船舶ノ現狀ト相違スルノ疑ナキ場合ニ限り臨検ノミヲ行フ

第百十一條

第百十二條

権限ある

権限アル機關ハ左ノ事項ヲ確認シタル後ニ非ザレバ巡

國際衛生條約

(条一八・文化・社会一)

Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer, au moins trois jours avant le départ, à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

ARTICLE 111.

A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que ledit document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

ARTICLE 112.

L'autorité compétente ne permet le départ d'un

六〇三

機関によ
る
確認事
項

- 禮船ノ出航ヲ許可スルコトナシ
- (イ) 船舶ガ完全ニ清潔ニセラレ又必要ニ應ジ消毒セラレタルコト
- (ロ) 船舶ガ危険無ク航海シ得ルノ状態ニ在ルコト、難破、事故又ハ火災ノ禍難ニ應ズル爲必要ナル設備及器具特ニ主機關ニ關係ナク運用シ得ル發信用及受信用無線電信機ヲ有スルコト、充分ナル數ノ救命具ヲ備フルコト、尙艤裝、設備及換氣ノ適當ニ行ハレ甲板ヲ掩蔽スル爲充分ナル厚サ及大サヲ有スル天幕ヲ備フルコト竝ニ船客ノ健康又ハ安全ニ有害ナル又ハ有害ト爲リ得ルモノガ船内ニ存セザルコト
- (ハ) 船舶及船員用貯藏品ノ外適當ナル貯藏ニ適スル場所ニ一切ノ巡禮者ノ爲及航海ノ全期間ノ爲充分ナル量ノ良質ノ食糧及燃料ガ船内ニ存スルコト
- (ニ) 搭載セル飲料水ガ良質ナルコト、其ノ量ガ充分ナ

navire à pèlerins qu'après s'être assurée :

- a. Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;
- b. Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est muni des installations et appareils nécessaires pour faire face aux périls de naufrage, d'accident ou d'incendie, en particulier qu'il est muni d'un appareil de télégraphie sans fil, émetteur et récepteur et qui pourra fonctionner indépendamment de la machine centrale, qu'il est pourvu d'un nombre suffisant d'engins de sauvetage; en outre qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, muni de tentes ayant une épaisseur et un développement suffisants pour abriter le pont, et qu'il n'existe rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers,
- c. Qu'en sus de l'approvisionnement du navire et de l'équipage, il existe à bord, dans des endroits appropriés à un arrimage convenable, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée du voyage;
- d. Que l'eau potable embarquée est de bonne

ルコト、船内ニ於テ飲料水ノ貯槽ガ完全ニ其ノ汚染ヲ防ギ且水ノ分配ガ活栓又ハ「ポンプ」ニ依リテノミ爲サレ得ル様閉鎖セラルルコト 配給器具ニシテ所謂「吸水器」ナルモノハ絶對ニ禁セラル

(㉞) 船舶ハ乗船者(船員ヲ含ム)ニ對シ一人ニ付一日少クトモ五リットルノ量ノ水ヲ作り得ル蒸溜器ヲ備フルコト

(㉟) 船舶ガ巡禮者ノ乗船スル港ノ衛生機關ニ依リ安全及能力ヲ證明セラレタル消毒器ヲ有スルコト

(㊱) 船員中ニハ免許證ヲ有シ且成ルベク海事衛生及外來病ノ病理ニ關スル事項ニ通曉スル醫師(右ノ者ハ巡禮者ガ往航ノ爲乗船スル最初ノ港ノ政府ニ依リ承認セララルルコトヲ要ス)一名ヲ含ムコト並ニ船舶ガ第百五條ニ從ヒ藥劑ヲ備フルコト

(㊲) 船舶ノ甲板ニハ貨物及障礙ト爲ル物件ノ存在セザルコト

qualité; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution, dits "sucoirs", sont absolument interdits;

e. Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

f. Que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins;

g. Que l'équipage comprend un médecin diplômé, autant que possible au courant des questions de santé maritime et de pathologie exotique, qui doit être agréé par le Gouvernement du premier port où les pèlerins se sont embarqués pour le voyage d'aller, et que le navire possède des médicaments conformément à l'article 105;

h. Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et des objets encombrants;

(9) 船舶ノ設備ガ後ニ掲グル第三節ニ規定セララル措置ヲ實行シ得ルモノナルコト

第百十三條

船長の必携書類

船長ハ左ノモノヲ所持セザル限り出航スルコトヲ得ズ

一 乗船巡禮者ノ名及性竝ニ船長ガ乗船セシムルコトヲ許可セラレタル巡禮者ノ總數ヲ示ス表ニシテ權限アル機關ニ依リ査證セラレタルモノ

二 船舶ノ名稱、國籍及噸數、船長ノ名、船醫ノ名、乗船者(船員、巡禮者及他ノ船客)ノ正確ナル數、積荷ノ種類、出航ノ場所ヲ示ス書類

權限アル機關ハ右書類ニ於テ巡禮者ガ正規數ニ達シタリヤ否ヤヲ示シ且正規數ニ達セザル場合ニハ船舶ガ爾後ノ寄航地ニ於テ乗船セシムルコトヲ許可セラレタル船客ノ補充數ヲ示スベシ

1. Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la section III ci-après peuvent être exécutées.

ARTICLE 113.

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains :

1. Une liste, visée par l'autorité compétente, indiquant le nom et le sexe des pèlerins qui ont été embarqués et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer ;

2. Un document indiquant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées (équipage, pèlerins et autres passagers), la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur ledit document si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint, ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

第三節 航海中執ルベキ措置

第百十四條

甲板の障
碍物除去
巡禮者ニ充テラルル甲板ニハ航海中障碍ト爲ル物件ノ
存在セザルコトヲ要ス右甲板ハ晝夜乗船者ニ留保セラ
レ且無償ニテ其ノ使用ニ供セラルルコトヲ要ス

第百十五條

中甲板の
洗掃
中甲板ハ巡禮者ガ甲板ニ在ル間毎日周到ニ掃除セラレ
且砂洗セラルルコトヲ要ス

第百十六條

便所の清
潔及び消
毒
船客用便所及船員用便所ハ清潔ニ保持セラレ毎日三回
又必要アルトキハ一層頻繁ニ掃除セラレ且消毒セラル
ルコトヲ要ス

第百十七條

患者の分
「バスト」、「コレラ」、赤痢又ハ病室便所ノ使用ヲ許サ

國際衛生條約

SECTION III.—MESURES À PRENDRE PENDANT

LA TRAVERSÉE.

ARTICLE 114.

Le pont destiné aux pèlerins doit, pendant la tra-
versée, rester dégagé des objets encombrants; il doit
être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et
mis gratuitement à leur disposition.

ARTICLE 115.

Chaque jour les entreponts doivent être nettoyés
avec soin et frottés au sable, pendant que les pèlerins
sont sur le pont.

ARTICLE 116.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que
celles de l'équipage, doivent être tenues proprement,
nettoyées et désinfectées trois fois par jour, et plus
souvent s'il y a nécessité.

ARTICLE 117.

Les excrétiions et déjections des personnes présen-

排泄物及
分泌物の
処置

ザル他ノ疾病ノ徴候ヲ呈スル者ノ分泌物及排泄物ハ消
毒液ヲ容レタル器ニ收納セラルルコトヲ要ス右容器ハ
病室便所ニ於テ空ケラレ且該便所ハ分泌物及排泄物ノ
投棄毎ニ嚴重ニ消毒セラルルコトヲ要ス

第百十八條

患者接觸
物の処置

前條ニ掲ゲラルル患者ニ接觸シタル寢具、敷物、衣類
ハ直ニ消毒セラルルコトヲ要ス右患者ニ接近スル者ノ
衣類ニシテ汚染セル虞アルモノニ關シテハ本規則ヲ遵
守スルコトヲ特ニ勸告ス

患者居住

患者ノ居住シタル場所ニシテ第百四條ニ掲ゲラルルモ

第百十九條

前記物件ノ中價值ナキモノハ船舶ノ港内若ハ運河内ニ
在ラザルトキハ海中ニ投棄セラルルカ又ハ焼却セラル
ルコトヲ要ス其ノ他ノモノハ船醫ニ依リ消毒セラルル
コトヲ要ス

tant des symptômes de peste ou de choléra, de dysen-
terie, ou d'une autre maladie les empêchant de faire
usage des latrines d'infirmerie, doivent être recueillies
dans des vases contenant une solution désinfectante.
Ces vases sont vidés dans les latrines d'infirmerie, qui
doivent être rigoureusement désinfectées après chaque
projection de matières.

ARTICLE 118.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui
ont été en contact avec les malades visés dans l'article
précédent, doivent être immédiatement désinfectés.
L'observation de cette règle est spécialement recom-
mandée pour les vêtements des personnes qui approchent
lesdits malades et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur
doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas
dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu.
Les autres doivent être désinfectés par les soins du
médecin du bord.

ARTICLE 119.

Les locaux, visés à l'article 104, occupés par les

(条一八・文化・社会一)

所の処置

ノハ嚴重ニ規則正シク掃除セラレ且消毒セラルルコトヲ要ス

第二百十條

巡礼者の飲料水量

毎日無償ニテ各巡禮者ノ用ニ供セラルル飲料水ノ量ハ右巡禮者ノ年齢ノ如何ニ拘ラズ少クトモ五リットルトス

第二百十一條

飲料水の質に疑ある場合の措置

飲料水ノ水质ニ付疑アルカ又ハ其ノ給水地若ハ航海中ニ於テ汚染ノ疑アルトキハ該飲料水ハ煮沸セラルルカ又ハ他ノ方法ヲ以テ滅菌セラルルコトヲ要シ且船長ハ一層良質ノ水ヲ供給シ得ル最初ノ寄航港ニ於テ該飲料水ヲ海中ニ投棄スルコトヲ要ス船長ハ貯水槽ノ消毒後ニ非ザレバ右良質ノ水ヲ積込ムコトヲ得ズ

第二百十二條

医師の主要義務

醫師ハ巡禮者ヲ檢診シ、患者ニ手當ヲ爲シ且船内ニ於テ保健規則ノ遵守セラルルコトニ留意シ殊ニ左ノ義務ヲ有ス

一 巡禮者ニ配給セラルル食糧ハ良質ニシテ其ノ量ハ契約ニ合致シ且適當ニ調理セラルルコトヲ確認スル

國際衛生條約

malades doivent être rigoureusement et régulièrement nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 120.

La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

ARTICLE 121.

S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure. Il ne pourra embarquer celle-ci qu'après désinfection des réservoirs.

ARTICLE 122.

Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme

ト

二 水ノ配給ニ關スル第二百十條ノ規定ノ遵守セラ
ルコトヲ確認スルコト

三 飲料水ノ水質ニ付疑アルトキハ船長ニ書面ヲ以テ
第二百十一條ノ規定ニ付注意ヲ喚起スルコト

四 船舶ハ常ニ清潔ニ保持セラレ且特ニ便所ハ第二百
十條ノ規定ニ從ヒ掃除セラルルコトヲ確認スルコト

五 巡禮者ノ居室ハ衛生的ニ保持セラレ且傳染病ノ場
合ニ於テハ第十九條ニ從ヒ消毒ノ行ハルルコトヲ
確認スルコト

六 航海中發生シタル一切ノ衛生上ノ事故ノ日誌ヲ作
成シ寄航港又ハ到着港ノ權限アル機關ニ對シ其ノ請
求ニ基キ之ヲ提示スルコト

第二百二十三條

「ペスト」、「コレラ」又ハ他ノ傳染病ニ感染シタル患
者ノ手當ヲ擔當スル者ニ限り右患者ニ接近スルコトヲ

患者に接
近でき
る者

aux engagements pris, qu'ils sont convenablement pré-
parés;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 120
relatif à la distribution de l'eau sont observées;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable,
rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de
l'article 121;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état
constant de propreté, et spécialement que les latrines
sont nettoyées conformément aux prescriptions de
l'article 116;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont
maintenus salubres, et que, en cas de maladie trans-
missible, la désinfection est faite conformément à
l'article 119;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires
survenus au cours du voyage et présenter, sur demande,
ce journal à l'autorité compétente des ports d'escale ou
d'arrivée.

ARTICLE 123.

Les personnes chargées de soigner les malades at-
teints de peste ou de choléra ou d'autres maladies

(条一八・文化・社会二)

得ベク他ノ乗船者トハ接觸スルコトヲ得ズ

第二百二十四條

航海中の死者
船長の義務

航海中死者アリタル場合ニハ船長ハ出航港ノ機關ニ依リ査證セラレタル表中當該名ノ欄ニ死亡ノ旨ヲ記載シ且右ノ外死者ノ名、年齢、住居地、醫師ノ證明書ニ依ル死亡ノ推定原因及死亡ノ日ヲ航海日誌ニ記入スルコトヲ要ス

屍の処置

傳染病ニ因ル死亡ノ場合ニハ遺骸ハ消毒液ニ浸シタル屍衣ヲ以テ豫メ之ヲ包ミ海中ニ投棄スルコトヲ要ス

第二百二十五條

航海日誌

船長ハ航海中實行セラレタル一切ノ防疫措置ガ航海日誌ニ記入セラルル様留意スルコトヲ要ス右航海日誌ハ寄航地又ハ到着地ノ權限アル機關ニ對シ請求ニ基キ船長ニ依リ提示セラル

第一百十三條

各寄航港ニ於テ船長ハ第一百十三條ニ基キ作成セラレタ

國際衛生條約

infectieuses peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

ARTICLE 124.

En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort, d'après le certificat du médecin, et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

ARTICLE 125.

Le capitaine doit veiller à ce que toute les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présentée par lui, sur demande, à l'autorité compétente d'escale ou d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire

條の表の
査証

下船巡礼
者名の表
中記入

乗船者名
の表中記
入

ル表ニ権限アル機關ノ査證ヲ受クルコトヲ要ス

巡禮者ガ航海ノ途中下船スル場合ニハ船長ハ右表中該
巡禮者ノ名ノ欄ニ下船ノ旨ヲ記載スルコトヲ要ス

乗船ノ場合ニ於テハ乗船者ハ前記第百十三條ニ從ヒ且
権限アル機關ノ爲スベキ新ナル査證前ニ右表ニ記載セ
ラルルコトヲ要ス

第二百二十六條

衛生書類

出航港ニ於テ發給セラレタル衛生書類ハ航海中之ヲ變
更スルコトヲ得ズ本規定ニ違反スルトキハ船舶ハ汚染
シタルモノトシテ之ヲ取扱フコトヲ得

前記書類ハ各寄航港ノ衛生機關ニ依リ査證セラル該機
關ハ右書類ニ左ノ事項ヲ記入ス

一 右港ニ於テ下船シ又ハ乗船シタル船客ノ數

二 海上ニ於テ發生シタル事故ニシテ乗船者ノ健康又
ハ生命ニ關スルモノ

三 寄航港ノ衛生狀態

viser par l'autorité compétente la liste dressée en
exécution de l'article 113.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours
de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste
le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées
doivent être mentionnées sur cette liste conformément
à l'article 113 précité et préalablement au visa nouveau
que doit apposer l'autorité compétente.

ARTICLE 126.

Le document sanitaire délivré au port de départ ne
doit pas être changé au cours du voyage. En cas de
manquement à ce règlement, le navire peut être traité
comme infecté.

Ledit document est visé par l'autorité sanitaire de
chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit :

1° Le nombre des passagers débarqués ou embar-
qués dans ce port;

2° Les incidents survenus en mer et touchant à
la santé ou à la vie des personnes embarquées;

3° L'état sanitaire du port de relâche.

第四節 紅海ニ於テ巡禮者ノ到港ニ際シ
執ルベキ措置

甲 南方ヨリ「ヘヂャーズ」國ニ向フ巡
禮船ニ適用セラルル衛生措置

第二百二十七條

船務及船舶の義
務及び寄港
の措置

南方ヨリ「ヘヂャーズ」國ニ向フ巡禮船ハ先ヅ「カマ
ラン」ノ防疫所ニ寄航スルコトヲ要シ且左ノ諸條ニ規
定セラルル措置ニ從フ

第二百二十八條

認定船舶無汚
染船舶の汚
染交通許可
の措置

醫學的檢分ニ依リ汚染ナキモノト認メラレタル船舶ハ
左ノ措置ヲ完了シタルトキ交通許可ヲ受ク

巡禮者ハ下船セシメラレ且灌水浴又ハ海水浴ヲ爲ス其
ノ汚レタル肌衣竝ニ衛生機關ニ於テ疑アルベシト認ム
ル其ノ手廻リ品及手荷物ノ部分ハ消毒セラルル右措置
(下船及乗船ヲ含ム)ノ繼續期間ハ四十八時間ヲ超ユ
ルコトヲ得ズ右期間ヲ超エザルコトヲ條件トシテ衛生
機關ハ其ノ必要ト認ムル細菌學的檢査ヲ行フコトヲ得

國際衛生條約

SECTION IV.—MESURES A PRENDRE A L'ARRIVEE
DES PELERINS DANS LA MER ROUGE.

A. Régime sanitaire applicable aux navires à
pèlerins allant du Sud vers le Hedjaz.

ARTICLE 127.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant
au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la sta-
tion sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime
fixé par les articles suivants.

ARTICLE 128.

Les navires reconnus indemnes après visite médicale
reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes
sont terminées:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une
douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale et la
partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui
peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité
sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations,
en y comprenant le débarquement et l'embarquement,
ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condi-

右措置ノ施行中「ペスト」又ハ「コレラ」ノ眞症患者
又ハ疑似症患者ノアルコト確認セラレザル場合ニハ巡
禮者ハ直ニ再乗船セシメラレ且船舶ハ「ヂェダー」ニ
向フ

右措置の
免除条件

醫學的檢分ニ依リ汚染ナキモノト認メラレタル船舶ハ
左ノ條件ガ充サレタルトキハ前記ノ措置ヲ免除セラル

- 一 船内ニ在ル一切ノ巡禮者ハ「コレラ」及痘瘡ニ對
シ免疫セラレタルコト
 - 二 本條約ノ規定ガ嚴格ニ遵守セラレタルコト
 - 三 出航ノ際ニ於テモ航海中ニ於テモ船内ニ「ペス
ト」「コレラ」又ハ痘瘡ノ患者アラザリシ旨ノ船長
及船醫ノ申告ニ付疑フベキ理由ナキコト
- 「ペスト」ニ付テハ第二十七條ノ規定ガ船内ニ於テ發
見セララルコトアルベキ鼠族ニ關シ適用セラル

第二百二十九條

tion que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sani-
taire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle
juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra
n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont
réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur
Djeddah.

Les navires reconnus indemnes après visite médicale
sont dispensés des opérations prescrites ci-dessus si les
conditions suivantes sont remplies:

- 1° Que tous les pèlerins qui se trouvent à bord
ont été immunisés contre le choléra et la variole;
 - 2° Que les prescriptions de la présente Convention
ont été strictement suivies;
 - 3° Qu'il n'y a pas de raison de douter de la déclara-
tion du capitaine et du médecin du navire, d'après la-
quelle il n'y a pas eu de cas de peste, de choléra ou de
variole à bord, ni au départ, ni pendant le voyage.
- Pour la peste, les prescriptions de l'article 27 sont
appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se
trouver à bord.

ARTICLE 129.

(条一八・文化・社会一)

Les navires suspects, à bord desquels il y a eu des cas de peste dans les six premiers jours après l'embarquement, ou à bord desquels une mortalité insolite des rats a été constatée, ou qui ont eu à bord des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours, sont soumis au régime suivant :

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale et la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés; les parties du navire ayant été habitées par les malades sont désinfectés. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur Djeddah.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 26 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se

嫌疑船舶
の受ける
措置

乗船後最初ノ六日内ニ船内ニ「ペスト」患者アリタルカ、船内ニ鼠族ノ異常ナル斃死數ガ確認セラレタルカ又ハ出航ノ際船内ニ「コレラ」患者アリシモ到着前五日以内ニ新患者ナカリシ嫌疑船舶ハ左ノ措置ヲ受ク

巡禮者ハ下船セシメラレ且濯水浴又ハ海水浴ヲ爲ス其ノ汚レタル肌衣竝ニ衛生機關ニ於テ疑アルベシト認ムル其ノ手廻リ品及手荷物ノ部分ハ消毒セラルル患者ノ居住シタル船舶ノ部分ハ消毒セラルル右措置(下船及乗船ヲ含ム)ノ繼續期間ハ四十八時間ヲ超ユルコトヲ得ズ右期間ヲ超エザルコトヲ條件トシテ衛生機關ハ其ノ必要ト認ムル細菌學的検査ヲ行フコトヲ得

右措置ノ施行中「ペスト」又ハ「コレラ」ノ眞症患者又ハ疑似症患者ノアルコト確認セラレザル場合ニハ巡禮者ハ直ニ再乗船セシメラレ且船舶ハ「ヂェダー」ニ向フ

「ペスト」ニ付テハ第二十六條ノ規定ガ船内ニ於テ發見セラルルコトアルベキ鼠族ニ關シ適用セラル

第三百三十條

汚染船舶
及び船舶
船客、船
員等の從
うべき措
置

汚染船舶即チ船内ニ「ペスト」若ハ「コレラ」ノ患者
アルカ、乗船後六日ヲ經過シテ「ペスト」患者發生シ
タルカ、到着前五日以内ニ「コレラ」患者發生シタル
カ又ハ船内ニ「ペスト」有菌鼠發見セラレタル船舶ハ
左ノ措置ニ從フ

「ペスト」又ハ「コレラ」ニ感染シタル者ハ下船セシ
メラレ且病院ニ隔離セラル他ノ船客ハ下船セシメラレ
且成ルベク少人數ノ組ニテ隔離セラレ以テ「ペスト」
又ハ「コレラ」ガ一ノ組内ニ蔓延スルモ全體ガ其ノ影
響ヲ受ケザル様ニ爲スベシ

船員及船客ノ汚レタル肌衣、手廻リ品、衣類並ニ船舶
ハ消毒セラル

尤モ當該地方ノ衛生機關ハ大ナル手荷物及貨物ノ荷卸
ヲ必要トセザルヤ又船舶ノ一部分ノミヲ消毒スベキヤ
ヲ決定スルコトヲ得

船客ハ「コレラ」ナルカ又ハ「ペスト」ナルカニ依リ

trouver à bord.

ARTICLE 130.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des
cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des
cas de peste plus de six jours après l'embarquement ou
de choléra depuis cinq jours, ou à bord desquels des
rats infectés de peste ont été découverts, sont soumis
au régime suivant :

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont
débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers
sont débarqués et isolés par groupes composés de per-
sonnes aussi peu nombreuses que possible, de manière
que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe parti-
culier si la peste ou le choléra viennent à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de
l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que
le navire.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider
que le déchargement des gros bagages et des marchan-
dises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement
du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent cinq ou six jours, selon qu'il

五日又ハ六日間「カマラン」ノ防疫所ニ收容セラル下
船後新患者ノ發生シタルトキハ停留ノ期間ハ最後ノ患
者ノ隔離後「コレラ」ニ付テハ五日及「ペスト」ニ付
テハ六日延期セラルベシ

「ペスト」ニ付テハ第二十五條ノ規定ガ船内ニ於テ發
見セラルルコトアルベキ鼠族ニ關シ適用セラル

右措置ヲ完了シタル後船舶ハ巡禮者ヲ再乗船セシメ
「ヂェダー」ニ向フ

第三百三十一條

第二百二十八條、第二百二十九條及第三百十條ニ掲ゲラル
ル船舶ハ「ヂェダー」ニ到著シタルトキ船内ニ於テ醫
學的檢分ヲ受クベシ其ノ結果良好ナルトキハ交通許可
ヲ受クベシ

右ニ反シ航海中又ハ「ヂェダー」ニ到著ノ際「ペス
ト」又ハ「コレラ」ノ眞症患者ガ船内ニ發生シタルト
キハ「ヘヂァーズ」國ノ衛生機關ハ第五十四條ノ規定
ノ留保ノ下ニ一切ノ必要ナル措置ヲ執ルコトヲ得ベシ

s'agit de choléra ou de peste, à l'établissement de
Camaran. Si de nouveaux cas se présentent après le
débarquement, la période d'observation sera prolongée
de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la
peste après l'isolement du dernier cas.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 25 sont
appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se
trouver à bord.

Après avoir achevé ces opérations, le navire, ayant
réembarqué les pèlerins, est dirigé sur Djeddah.

ARTICLE 131.

Les navires visés aux articles 128, 129 et 130 seront,
à leur arrivée à Djeddah, soumis à la visite médicale à
bord. Si le résultat est favorable, le navire recevra
la libre pratique.

Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra
se sont montrés à bord pendant la traversée ou au mo-
ment de l'arrivée à Djeddah, l'autorité sanitaire du
Hedjaz pourra prendre toutes les mesures nécessaires,
sous réserve des dispositions de l'article 54.

第三百二十二條

巡禮者收容ニ充テラルル防疫所ハ智識經驗アリ且充分ナル數ノ人員竝ニ巡禮者ノ服スル措置ノ全部ノ施行ヲ確保スルニ必要ナル一切ノ建造物及物質的設備ヲ有スルコトヲ要ス

乙「ポート・サイド」ノ北方ヨリ「ハ
ヂーゾ」國ニ向フ巡禮船ニ適用セラ
ルル衛生措置

第三百二十三條

即時交通
許可を
与ふる
場合

「ベスト」又ハ「コレラ」ノ存在ガ出航港ニ於テモ其ノ附近ニ於テモ確認セラレズ且「ベスト」又ハ「コレラ」ノ患者ガ航海中發生セザリシトキハ船舶ハ直ニ交通許可ヲ與ヘラル

第三百三十四條

即時交通

「ベスト」若ハ「コレラ」ノ存在ガ出航港若ハ其ノ附

ARTICLE 132.

Toute station sanitaire destinée à recevoir des pèlerins doit être pourvue d'un personnel instruit, expérimenté et suffisamment nombreux, ainsi que de toutes les constructions et installations matérielles nécessaires pour assurer l'application, dans leur intégralité, des mesures auxquelles lesdits pèlerins sont assujettis.

B. Régime sanitaire applicable aux navires
à pèlerins venant du Nord de Port-Saïd,
et allant vers le Hedjaz.

ARTICLE 133.

Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

ARTICLE 134.

Si la présence de la peste ou du choléra est con-

許可を与
えられな
い場合

近ニ於テ確認セラレタルカ又ハ「ペスト」若ハ「コレ
ラ」ノ患者ガ航海中發生シタルトキハ船舶ハ「エル・
ツール」ニ於テ南方ヨリ來リ「カマラン」ニ碇泊スル
船舶ニ對シ設ケラレタル規定ニ從フ爾後右船舶ハ交通
許可ヲ受ク

第五節 巡禮者ノ歸還ニ際シ執ルベキ措
置

甲 北方ニ歸航スル巡禮船

第三百三十五條

停留措置
を受ける
べき船舶

「スエズ」又ハ地中海ノ一港ニ向フ船舶ニシテ巡禮者
又ハ之ニ類似ノ團體ヲ乗船セシメ且「ヘヂヤーズ」國
ノ一港又ハ紅海ノ「アラビヤ」沿岸ニ於ケル他ノ港ヨ
リ來ルモノハ「エル・ツール」ニ到リ第四百四十條乃至
第四百二十二條ニ掲ゲラルル停留及衛生的措置ヲ受クル
コトヲ要ス

第三百三十六條

アカバに
到る巡禮
者

所要ノ檢疫所ガ「アカバ」港ニ設立セラルル迄ハ「ハ
ヂヤーズ」國ヨリ海路「アカバ」ニ到ラントスル巡禮

國際衛生條約

(案一八・文化・社会一)

statée dans le port de départ ou dans ses environs, ou
si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant
la traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles
instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui
s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus
en libre pratique.

SECTION V.—MESURES À PRENDRE AU RETOUR
DES PELERINS.

A. Navires à pèlerins retournant vers le Nord.

ARTICLE 135.

Tout navire à destination de Suez ou d'un port
de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou des
groupes analogues et provenant d'un port du Hedjaz
ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer
Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir
l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans
les articles 140 à 142.

ARTICLE 136.

En attendant la création au port d'Akaba d'une
station quarantenaire répondant aux besoins, les pèlerins:

者ハ「アカバ」ニ上陸スル前「エル・ツール」ニ於テ
必要ナル檢疫措置ヲ受クベシ

第三百二十七條

地中海ニ向ヒ巡禮者ヲ送還スル船舶ハ檢疫状態ニ於テ
ノミ運河ヲ通過ス

第三百二十八條

海運會社ノ代理人及船長ハ「エジプト」國人タル巡禮
者ノミ「エル・ツール」ノ防疫所ニ於ケル停留ヲ終了
シタル後歸郷ノ爲決定的ニ離船シ得ベキモノナルコト
ヲ豫告セラル

「エジプト」國ノ機關ノ發行シ且正規ノ様式ニ合致ス
ル住所證明書ヲ所持スル巡禮者ニ非ザレバ「エジプ
ト」國人又ハ「エジプト」國ニ居住スル者ト認めラレ
ザルベシ

「エジプト」國人ニ非ザル巡禮者ハ「エル・ツール」
出發後「エジプト」國ノ港ニ於テ下船スルコトヲ得ズ
但シ「エジプト」國ノ衛生機關ガ「エジプト」衛生海
事檢疫委員會トノ合意ノ上與フル特別許可ニ依リ且其
ノ課スル特別條件ニ從フ場合ハ此ノ限ニ在ラズ從テ海

巡禮者送還
船舶の
運河通過

エジプト
國の國民
又は居住
者である
ことの認
定要件
非エジプ
ト國人巡
禮者の待

se rendant du Hedjaz à Akaba par voie de mer subiront
à El-Tor, avant de débarquer à Akaba, les mesures
quaranténaires nécessaires.

ARTICLE 137.

Les navires ramenant les pèlerins vers la Méditer-
ranée ne traversent le Canal qu'en quarantaine.

ARTICLE 138.

Les agents des compagnies de navigation et les
capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observa-
tion à la station sanitaire d'El-Tor, les pèlerins égypti-
ens seront seuls autorisés à quitter définitivement le
navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Égyptiens ou résidant
en Égypte que les pèlerins porteurs d'une carte de
résidence émanant d'une autorité égyptienne et con-
forme au modèle établi.

Les pèlerins non égyptiens ne peuvent, après avoir
quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien,
excepté par permission spéciale et sous les conditions
spéciales imposées par l'autorité sanitaire égyptienne,
d'accord avec le Conseil sanitaire maritime et quarantine.